



**51^E ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
DU 7 AU 16 JUILLET 2022
LILONGWE, MALAWI**

**MOTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE DANS LA RÉGION DE LA SADC**

Motion présentée par **l'honorable** Seiso Joel MOHAI, Afrique du Sud
Motion appuyée par **l'honorable** Tsiliva Didiot CHRISTOPHE, Madagascar

Date pour laquelle l'avis de motion est présenté : jeudi 14 juillet

Motion proposée : La 51^e Assemblée plénière du FP SADC,

OBSERVANT que la criminalité transnationale organisée représente une grave menace sécuritaire pour le développement socioéconomique, la paix, la sécurité et la stabilité de la région de la SADC;

OBSERVANT, EN OUTRE, que la criminalité transnationale organisée, sous la forme, entre autres, de la traite des personnes, du trafic de drogue, du blanchiment d'argent, du braconnage et de la contrebande d'objets volés, continue de déstabiliser la situation sociale et économique, ainsi que la paix et la sécurité régionales ;

PRENANT ACTE des diverses mesures adoptées par la SADC pour faire face au problème de la criminalité transnationale organisée dans la région, parmi lesquelles :

- a) Le Protocole de la SADC contre la corruption qui a été adopté en 2001 et qui est entré en vigueur en juillet 2005, dont l'objectif est de promouvoir et de soutenir l'élaboration par chacun des États parties des mécanismes qui sont nécessaires pour prévenir, dépister, punir et éradiquer la corruption dans les secteurs public et privé ; de promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les États parties en vue d'assurer

- l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, dépister, punir et éradiquer la corruption dans les secteurs public et privé ; et d'encourager les États parties à élaborer des politiques et des législations nationales visant à prévenir, dépister, punir et éradiquer la corruption dans les secteurs public et privé et à les harmoniser ;
- b) Le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui prévoit une entraide judiciaire aussi étroite que possible en matière pénale eu égard aux enquêtes, aux poursuites, aux procédures ;
 - c) Le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes visant à prévenir, à combattre et à éradiquer le commerce illicite des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région ;
 - d) Le Plan d'action stratégique de la SADC relatif à la lutte contre la traite des personnes visant à faciliter la mise en œuvre d'une politique et d'un environnement économique propices au recul de la traite des personnes et à renforcer les capacités des États membres eu égard à la mise en place de politiques, de stratégies et de législations globales relatives à la traite des personnes ; et
 - e) La Stratégie régionale de mise en application de la loi et d'anti-braconnage adoptée en 2015 en tant que cadre pour la collaboration transfrontalière visant à minimiser le crime de faune et le commerce illicite, tout en favorisant le commerce et l'utilisation durables des ressources naturelles.

PRENANT ACTE, EN OUTRE, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 en tant qu'instrument international principal pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et qui est complétée par trois Protocoles ciblant des domaines et des manifestations spécifiques de la criminalité organisée, à savoir :

- i) le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- ii) le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ; et
- iii) le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

RECONNAISSANT, EN OUTRE, que le manque de ressources, l'étendue des zones géographiques concernées, des frontières et des côtes, ainsi que des conflits en cours dans certaines parties de la région ont rendu très ardue la tâche de lutter contre la criminalité transnationale organisée ;

EN CONSÉQUENCE :

- i) *Exhorte* les États membres à :

- a) continuer de lutter de façon concertée contre la criminalité transnationale organisée, sous la forme, par exemple, de la traite des personnes, du trafic de drogue, du blanchiment d'argent, du braconnage et de la contrebande d'objets volés ;
 - b) mettre en œuvre des stratégies visant à contrer l'extrémisme et le terrorisme ;
 - c) continuer de renforcer la coopération dans les cadres régionaux établis, tels que la mise en œuvre de la stratégie de mise en application de la loi et d'anti-braconnage (LEAP) et des stratégies en matière de lutte contre le terrorisme ;
 - d) promouvoir les opérations déjà en cours en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la collaboration et les partenariats entre les États membres de la SADC et le Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine (AFRIPOL), INTERPOL et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) ; et
 - e) favoriser la coopération régionale, les opérations conjointes et l'échange d'informations au sujet de la criminalité transnationale organisée, en particulier en ce qui concerne la traite des personnes, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent, le braconnage et la contrebande d'objets volés.
- ii) *Décide* que le Forum parlementaire de la SADC et les parlements nationaux doivent :
- a) Renforcer les capacités des parlementaires eu égard aux données essentielles relatives à la situation actuelle en matière de criminalité transnationale organisée et d'activités criminelles connexes dans la région de la SADC et au rôle que joue le parlement dans la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs à cette question et le contrôle qui est exercé par rapport à l'application de ces instruments ; et
 - b) Identifier et partager les meilleures pratiques législatives et des propositions pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et les activités criminelles connexes dans la région de la SADC.

SIGNATURE DE L'AUTEUR DE LA MOTION :
